



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.953/2
du 25 mars 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et de l'arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres de personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et portant des dispositions transitoires en ce qui concerne les conditions d'accès aux emplois d'encadrement dans les métiers du conseil'

Le 27 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres de personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et portant des dispositions transitoires en ce qui concerne les conditions d'accès aux emplois d'encadrement dans les métiers du conseil'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 mars 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mars 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet examiné prévoit de nouvelles dérogations au droit commun de la fonction publique wallonne. Ces dérogations ne sont admissibles que pour autant qu'elles puissent être justifiées au regard des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il est dès lors souhaitable d'accompagner la publication de l'arrêté en projet d'un Rapport au Gouvernement dans lequel les dispositions projetées seront justifiées notamment au regard de ces principes ¹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

Il y a lieu d'intervertir l'article 1^{er} et l'article 2 afin de présenter les modifications en projet dans l'ordre numérique des articles modifiés ². Les phrases introductives seront modifiées en conséquence.

¹ Voir l'avis 48.378/2 donné le 30 juin 2010 sur une précédente modification du texte modifié par le projet.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 122.

Chapitre II – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi

1. Les articles 3 et 4 modifient la même disposition.

Il convient en conséquence de les grouper en une seule disposition modificative comprenant deux subdivisions, la première (1°) complétant le paragraphe 2 et la seconde (2°) complétant le paragraphe 4 de la disposition concernée ³.

2. La phrase liminaire de l'article 3 fait état, dans l'article 6*bis*, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi', d'un alinéa 2 qui serait complété par le projet.

Cette phrase liminaire comprend plusieurs erreurs :

- l'article 6*bis* précité, même s'il ne concerne que l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, a été, sur le plan légistique, inséré non pas dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi' mais dans celui, portant la même date, 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel' ⁴ ;

- le paragraphe 2 inséré à l'article 6*bis* précité par l'article 52 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' ne comprend qu'un alinéa ;

- la phrase liminaire ne fait pas mention de l'insertion de ce paragraphe 2 par l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 (article 52).

³ *Ibid.*, formule F-4-2-9-1.

⁴ Voir l'observation formulée dans l'avis 48.378/2 sur l'article 52 de l'avant-projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi'.

Il convient donc, d'une part, de modifier l'intitulé du chapitre II en y mentionnant la seule modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel' et, d'autre part, de rédiger la modification envisagée par l'article 3 comme il est proposé au point 4 ci-après.

3. Enfin, comme l'article 6*bis*, § 4, comprend deux alinéas, il faut supposer que le texte en projet à l'article 4 est appelé à former un nouvel alinéa 3 de ce paragraphe.

Par ailleurs, la mention de l'insertion de ce paragraphe 4 par l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 fait également défaut.

4. Il résulte de ce qui précède que les articles 3 et 4, fusionnés, seront rédigés comme suit :

« À l'article 6*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

'Toutefois, [suite comme au projet].

Pour l'application [suite comme au projet]'

2° le paragraphe 4 est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

'Les membres du personnel [suite comme au projet]' ».

Article 4

Les mots « du Code de la fonction publique wallonne » seront insérés après « à l'article 53 § 2, 4° et 5° ».

La même observation vaut pour l'article 7.

Article 7

Il appartient aux auteurs du projet de justifier au regard des principes d'égalité et de non-discrimination la différence de traitement, dans le système dérogatoire prévu par le projet, entre les membres du personnel contractuel lauréats des épreuves visées à la date d'entrée en vigueur du projet dont la candidature est examinée « prioritairement et simultanément » et ceux qui seront lauréats de ces épreuves après son entrée en vigueur et qui ne bénéficieront pas d'un tel examen.

Article 9

Au moment de la prise d'un arrêté, il y a normalement correspondance entre les personnes chargées de l'exécution et celles qui le proposent ⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

⁵ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 166.